

NORMES DE LA PRODUCTION , DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES PLANTS DU FRAISIER

1/ Champ d'application

La certification des plants de fraisier (*Fragaria L.*) est organisée selon les dispositions des présentes normes .

2/ Admission au contrôle :

Les producteurs désireux de produire des plants de fraisier doivent se conformer aux conditions ci-après :

- Detenir une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.
- Disposer de parcelles n'ayant pas eu pour précédent cultural une culture de solanacées (pomme de terre, tomate, poivron et aubergine) ou une culture de fraisier pendant 4 ans.
- L'analyse nématologique du sol des parcelles destinées à la production des plants certifiés doit révéler que le sol est indemne de nematode.
- La superficie minimale d'une parcelle de production de plants de base est de 0,1 ha.
- La superficie minimale d'une parcelle de production de plants certifiés présentée au contrôle est de 0,5 ha.
- Une demande officielle de certification doit être adressée au service de contrôle avant le 30 mars pour chaque parcelle de multiplication .

3 - Schéma de production :

3 - 1 Matériel de départ :

Le matériel de départ (F_0) est constitué par des plants authentiques à la variété, obtenues in vitro et reconnus indemnes de tout agent pathogène.

3 - 2 Matériel de prébase :

Les plants de prébase (F_1) sont issus de la multiplication du matériel de départ en une seule génération sous cage isolante.

Les plants de prébase peuvent être obtenus in vitro par des multiplications successives du matériel de départ reconnu indemne de maladies.

3 - 3 Matériel de base (F_2)

Le produit de multiplication des plants de prébase F_1 constitue les plants de base F_2 .

3 - 4 Plants certifiés (F_3)

Les plants certifiés sont issus de la multiplication des plants de base (F_2) ou de plants de prébase (F_1) en une seule génération pour les deux catégories.

4 - Conditions et règles de production :

4 - 1 Matériel de départ :

Le matériel de départ est produit dans un laboratoire de culture in vitro agréé par l'autorité compétente .

4-2 Matériel de prébase :

Le matériel de prébase est produit sous cage isolante ou in vitro dans un laboratoire agréé, dans ces conditions de production le nombre de sub-cultures ne doit pas dépasser dix et les

concentrations des substances de croissance doit être au maximum limité à 0,5 mg/litre.

Le matériel de départ ou de prébase lorsqu'il est importé, doit être accompagné outre le certificat phytosanitaire d'un certificat officiel de contrôle délivré par l'autorité de certification du pays d'origine .

4 - 3 Plants de base :

a - Repiquage :

Les plants de base sont produits en pépinière à partir des plants de prébase acclimatés et reproduits sur un sol propre indemne de parasites , maladies et mauvaises herbes, acide et ayant une faible teneur en calcaire actif.

b - Isolement :

Les champs de production sont isolés de 300 m au minimum de toute culture fruitière de fraisier et de toute culture de plants non certifiables. L'isolement entre les variétés doit être matérialisé par une bande de terrain vierge d'au moins 1m en tout sens.

c - Epuration :

L'élimination des pieds chétifs, virosés ou atteints de phytophthora ou même douteux est obligatoire. Les plants situés au contact des pieds malades sont également arrachés et évacués. L'incinération des plants arrachés est obligatoire.

d - Elimination des hampes florales :

Les hampes florales doivent être éliminées avant la nouaison. L'exploitation fruitière est une cause de refus.

e - Traitement antiparasitaire :

Des traitements antiparasitaires doivent être réalisés à temps pour protéger au maximum la culture.

Le traitement des parcelles de plants de base à l'aide de produits fongostatiques n'est pas autorisé.

4-4 Plants certifiés :

a - Repiquage :

Les plants certifiés sont produits en pépinières, le sol exigé est le même que pour les plants de base.

b - Isolement :

Les champs de production sont isolés de 50m au minimum de toute culture fruitière de fraise et de toute culture de plants non certifiables. L'isolement des variétés doit être matérialisé par une bande de terrain vierge d'au moins 1m en tous sens.

c - Epuration :

Le cumul des plantes arrachées pendant toutes les épurations ne doit pas dépasser 10% et les plants arrachés doivent être incinérés.

d- Elimination des hampes florales : similaire que celle prévue pour les plants de base.

e - Traitement antiparasitaire :

Le traitement par un produit fongostatique peut être utilisé sous la responsabilité du producteur. L'indication de ce traitement doit être obligatoirement portée à la connaissance de l'utilisateur.

5 - Contrôle sur pied :

Le contrôle du matériel de départ (F_0) et du matériel de prébase (F_1) est sous la responsabilité de l'organisme multiplicateur agréé par l'autorité compétente .

Les cultures des plants de base (F₂) et des plants certifiés (F₃) font l'objet de 3 visites de notation par les techniciens de l'autorité compétente.

La première visite est effectuée , au moins 2 mois après la plantation et a pour but de vérifier :

- la mise en place et l'isolement
- L'entretien de la culture
- L'état sanitaire

La deuxième visite est effectuée en plein développement des stolons et a pour but de :

- s'assurer de l'authenticité variétale
- vérifier l'entretien de la culture
- vérifier l'exécution de l'élimination des hampes florales.

La troisième visite a lieu à la récolte dont la date doit être signalée par le pépiniériste 15 jours à l'avance au service de contrôle. Elle a pour but de :

- s'assurer de la qualité des plants (calibre et développement des racines).
- Contrôler l'état sanitaire
- Estimer le rendement en plants.

A chaque visite des notations sont effectuées sur l'état sanitaire et la pureté variétale (voir tableau annexe).

Le résultat du contrôle, des cultures est notifié, à l'intéressé sur un compte rendu d'inspection portant l'acceptation ou le refus du champ de multiplication.

6 - Contrôle au laboratoire :

Les plants de base (F₂) et certifiés (F₃) agréés sur pied ne sont définitivement acceptés qu'après analyse au laboratoire. La présence de nématode n'est pas tolérée.

Le résultat de l'analyse au laboratoire est notifié à l'intéressé sur un compte rendu portant la certification ou le déclassement du lot.

7- Contrôle à la conservation :

Les plants certifiés et qui serviront pour la culture des plants frigo (culture précoce) ou les plants de base qui vont servir pour la production des plants certifiés de l'année d'après, sont traités contre les maladies de stockage avec les pesticides appropriés et conservés dans des entrepôts frigorifiques conçus pour le stockage des plants de fraisier, (température de 1 à - 2°C + 0,5°C).

Les lots stockés sont identifiés et codifiés par l'autorité compétente, le mélange des lots est interdit durant le stockage l'état sanitaire et physiologique des plants entreposés sont vérifiés périodiquement.

8 - Contrôle à posteriori :

Un contrôle à posteriori est effectué sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente sur les lots commercialisés, en vue d'effectuer un contrôle variétal et sanitaire.

9 - Etiquetage et emballage :

Les plants de fraisier ayant fait l'objet de certification doivent être mis dans des emballages fermés et portant deux étiquettes, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur fixées par un plomb :

L'étiquette doit porter les indications suivantes :

- Espèce
- Variété
- Catégorie
- Année de récolte
- Nom du producteur

- Lieu de production
- N° du lot
- Date de plombage

La couleur des étiquettes est :

- Blanche pour les plants de base (F₂)
- Bleue pour les plants certifiés (F₃).

10 - Durée de validité de la certification :

La certification des plants de fraisier est valable pour une durée d'un an .